Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 084-218401248-20260914-6802026-DE

Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0680-2026 Séance du 14 septembre 2026

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

Date de convocation : 8 septembre 2026
Nombre de conseillers : Membres en exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 13 Exprimés : 13
Secrétaire de séance : M Sasha DE LAAGE

L'an deux mille vingt-six, le lundi 14 septembre à 18h30, Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Patrick SIMBOLOTTI, Anne GRUAULT-REISCH, Jean-Pierre PEYREROL, Fabienne KLEIN-DONATI, Marie-Paule CHRISTOPHE, Georges DESFONDS, Georges JAUBERT, Stéphanie MOINE, Téodora FOCONE, Coralie JULLIAN, Sasha DE LAAGE, Serge GRYNKORN

Absent : Patrice FRELY, Emérentine COLLIER-BERNIEAU

Procuration :

OBJET : Convention de coordination des moyens humains et matériels entre les CCFF de Saumane-de-Vaucluse et l'Isle sur la Sorgue

Rapporteur : Mme Laurence CHABAUD-GEVA

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour mémoire, les Comités Communaux des Feux de Forêts (CCFF) ont pour missions de :
- Sensibiliser le public (touristes, scolaires, promeneurs) au travers de campagnes d'information,
- Surveiller les massifs et alerter par des missions de patrouilles sur les routes de la commune et chemins forestiers, de guets en vigie, de diffusion de l'alerte par transmission radio,
- Assister les secours et intervenir sur les feux naissants au travers d'une assistance logistique,
- Apporter son concours sur la prévention des incendies par des actions de débroussaillement, d'entretien du terrain, de reboisement des zones sinistrées.

Les CCFF des communes de L'Isle-sur-la-Sorgue et de Saumane de Vaucluse interviennent sur les mêmes massifs forestiers. Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt et de son environnement, il convient donc de renforcer leur coopération.

Des dispositions administratives, juridiques et financières communes sont fixées dans la convention jointe à la présente délibération. Ainsi, outre la mise en commun des moyens humains et des moyens matériels, la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue versera à la commune de Saumane une participation financière égale à 50% des charges engendrées par l'entretien et l'utilisation des véhicules par les bénévoles du CCFF.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 084-218401248-20260914-6802026-DE

Pour mémoire, le coût du dispositif s'élevait en 2025 à 2 323,90 € par commune.

Un suivi financier sera réalisé en fin d'exercice budgétaire et donnera lieu à une révision du montant de la participation de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue en fonction des dépenses réellement engagées par la commune de Saumane de Vaucluse.

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCFF de L'Isle sur la Sorgue de la mise en commun avec le CCFF de Saumane des moyens humains et matériels

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de coordination des moyens humains et matériels entre les Comités Communaux des Feux de Forêts de L'Isle sur la Sorgue et de Saumane de Vaucluse pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032, jointe en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance		Le Maire,
Sasha DE LAAGE	MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE R.F. 84800	Laurence CHABAUD GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.